



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

84^e séance plénière

Vendredi 9 décembre 1994, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Essy (Côte d'Ivoire)

La séance est ouverte à 15 h 30.

Présentation des rapports de la Sixième Commission

Le Président : Cet après-midi, l'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 133 à 145, et 157 de l'ordre du jour.

J'invite le Rapporteur de la Sixième Commission à présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

Mme Fernandez de Gurmendi (Argentine), Rapporteur de la Sixième Commission (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les 14 rapports de la Sixième Commission sur le travail effectué sur les points qui lui ont été confiés dans le cadre de l'ordre du jour de la présente session. Les rapports figurent dans les documents A/49/734 à A/49/747.

Je tiens avant tout à remercier la Sixième Commission pour l'honneur qu'elle a fait à mon pays, l'Argentine, et à moi-même en m'élisant Rapporteur de la Sixième Commission. Je tiens également à remercier les autres membres du Bureau pour l'aide qu'ils m'ont apportée et, en premier lieu, le Président de la Commission, l'Ambassadeur Georges Lamptey, que je félicite pour la session particulièrement

fructueuse à laquelle il a présidé. Je remercie également les deux Vice-Présidents, M. Marek Madej, de la Pologne, et M. Suresh Chaturvedi, de l'Inde, — ce dernier également en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé de la question des critères de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale; l'Ambassadeur Carlos Calero-Rodríguez, du Brésil, Président du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens; M. Philippe Kirsch, du Canada, Président du Groupe de travail sur les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et personnel associé; et M. Ernst Martens, de l'Allemagne, Président du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

Je vais d'abord présenter le rapport de la Sixième Commission (A/49/734) au titre du point 133 de l'ordre du jour, intitulé «Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes». Le projet de décision dont la Sixième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour figure au paragraphe 8 du rapport.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale décide de continuer d'examiner cette question à l'une de ses sessions ultérieures. La Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre au voix; j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

94-87410 (F)

9487410

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif. Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

Je vais maintenant présenter le rapport de la Sixième Commission figurant au document A/49/735, présenté au titre du point 134 de l'ordre du jour, intitulé «État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés». Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport.

Au titre du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, se déclare convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents. Elle souligne également la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble du droit international humanitaire en vigueur et de faire en sorte qu'il soit universellement accepté. Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, note que, par comparaison avec les Conventions de Genève de 1949, le nombre d'États parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité. En conséquence, l'Assemblée générale engage tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible. En outre, elle demande à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties de faire, en s'y portant parties, la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote; j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'en arrive maintenant au rapport de la Sixième Commission figurant au document A/49/736, présenté dans le cadre du point 135 de l'ordre du jour, intitulé «Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires». Le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale par la Sixième Commission figure au paragraphe 9 du rapport. Je tiens à déclarer, aux fins du procès-verbal, que la délégation de la Bulgarie m'a fait savoir qu'elle aurait souhaité se porter coauteur du projet de résolution A/C.6/46/L.23.

Au titre du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, souligne qu'elle est alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces orga-

nisations, et manifeste sa préoccupation en raison du non-respect de l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. En outre, l'Assemblée rappelle que, sans préjudice de ses prérogatives et immunités, toute personne qui jouit de ces privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et réglementations de l'État accréditaire.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, prie instamment les États de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et les prie de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires susmentionnés et pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, en particulier les abus graves, et notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence. L'Assemblée demande également aux États, lorsque surgit un différend concernant la protection ou la sécurité des missions, représentants ou fonctionnaires précités, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends. Elle prie tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général des cas de violation de la protection ou de la sécurité des missions, représentants ou fonctionnaires, et prie le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément à la procédure de présentation de rapports établie dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, avec un résumé analytique des rapports reçus par les États.

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans être mis aux voix; j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission distribué sous la cote A/49/737 dans le cadre du point 136 de l'ordre du jour, intitulé «Décennie des Nations Unies pour le droit international». Le projet de résolution de la Sixième Commission recommandé à l'Assemblée générale pour approbation figure au paragraphe 10 du rapport.

Aux termes du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, rappelle les quatre principaux objectifs de la Décennie. Aux termes de son dispositif, elle adopte notamment le programme d'activités à entreprendre pendant la troisième partie — 1995-1996 — de la Décennie qui est annexé au présent projet de résolution, dont il fait partie intégrante. L'Assemblée invite tous les États, ainsi que les organisations et les institutions

internationales visées dans le programme, à entreprendre les diverses activités décrites dans ce dernier et à fournir au Secrétaire général, qui les lui transmettra à sa cinquantième ou, au plus tard, à sa cinquante et unième session, des renseignements à ce sujet.

Cette information doit être incluse dans le rapport du Secrétaire général qui est demandé au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. L'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de poursuivre les préparatifs du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui se tiendra du 13 au 17 mars 1995, dans la limite des ressources existantes, complétées par des contributions volontaires, en tenant compte des orientations qu'elle a données à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée générale. D'autre part, l'Assemblée générale reconnaît l'importance du droit international humanitaire, et à cet égard invite tous les États à diffuser largement la nouvelle version des directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé reçue du Comité international de la Croix-Rouge, et à dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire. En outre, l'Assemblée générale invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de rendre compte des activités que lui-même et d'autres organes compétents entreprennent concernant la protection de l'environnement en période de conflit armé, de façon que les renseignements ainsi communiqués puissent être intégrés dans le rapport que devra établir le Secrétaire général.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote et j'espère que l'Assemblée fera de même.

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, qui figure dans le document A/49/738, présenté au titre du point 137 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session». Les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale pour adoption figurent au paragraphe 32 du rapport. Dans le dispositif du projet de résolution I, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session», l'Assemblée se déclare notamment satisfaite des travaux que la Commission du droit international a réalisés à sa dernière session; prie la Commission de reprendre, à sa quarante-septième session, ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur la responsabilité des États de manière que la deuxième lecture du projet de code et la

première lecture des articles sur la responsabilité des États puissent être achevées avant la fin du mandat actuel des membres de la Commission; et approuve également l'intention de la Commission d'entreprendre des travaux sur les sujets intitulés «Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités» et «Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales», étant entendu que la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur ces sujets sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale. Conformément au dispositif du projet de résolution II, intitulé «Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation», l'Assemblée générale remercie notamment la Commission de l'oeuvre utile qu'elle a accomplie à ce sujet et décide qu'au début de sa cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituera pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée décide également que, sans préjudice du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le groupe de travail plénier suivra les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter. Le projet de résolution III, recommandé par la Sixième Commission au titre du point 137 de l'ordre du jour, est intitulé «Création d'une cour criminelle internationale». Dans son préambule, l'Assemblée générale constate que la Commission du droit international a adopté un projet de statut et décidé de recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de l'examiner et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale. L'Assemblée exprime également sa profonde gratitude au Gouvernement de l'Italie pour son offre d'accueillir une conférence sur la création d'une cour criminelle internationale. Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée décide d'accueillir favorablement le rapport de la Commission du droit international, et notamment les recommandations qu'il contient, et de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, qui se réunira du 3 au 13 avril 1995 et, s'il le décide, du 14 au 25 août 1995. Le Comité ad hoc sera chargé d'examiner les principales questions de fond et

d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale. L'Assemblée décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session un point intitulé «Création d'une cour criminelle internationale» afin d'étudier le rapport du Comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États, et de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence.

La Sixième Commission a approuvé les trois projets de résolution sans vote et j'espère sincèrement que l'Assemblée fera de même.

Le rapport suivant de la Sixième Commission a trait au point 138 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session», et il figure dans le document A/49/739. Les deux projets de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale pour approbation figurent dans le paragraphe 12 du rapport. Selon le dispositif du projet de résolution I, intitulé «Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services», l'Assemblée générale prend note avec satisfaction de l'achèvement et de l'adoption de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne. L'Assemblée recommande également à tous les États, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulguent ou réviseront leur législation en la matière, et de n'épargner aucun effort pour que la Loi type ainsi que le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous. Le projet de résolution II s'intitule «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session». En ce qui concerne ce deuxième projet de résolution, je voudrais indiquer que les délégations de la Bulgarie et de l'Équateur m'ont fait savoir qu'elles auraient souhaité se porter coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.13, qui est maintenant devenu le projet de résolution II.

Dans le dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale prend acte avec satisfaction du rapport de la

Commission sur les travaux de sa récente session et réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international.

L'Assemblée réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international, et, à cet égard, elle remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires chez différents États Membres. Elle invite instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission et d'assurer ainsi la pleine participation de tous les États Membres aux séminaires de la Commission et à ses groupes de travail.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets de résolution sans les mettre aux voix, et je suis convaincu que l'Assemblée générale agira de même.

J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission dont l'Assemblée générale est saisie dans le document A/49/740, présenté au titre du point 139 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte». La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption le projet de résolution reproduit au paragraphe 8 du rapport.

Dans le dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Elle exprime également son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, et exprime l'espoir que les efforts entrepris par le Comité en consultations avec toutes les parties intéressées permettront de régler ce problème. L'Assemblée accueille avec satis-

faction la levée des restrictions qui avaient été imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et exprime l'espoir que le pays hôte lèvera dès que possible les restrictions qui restent en vigueur. Elle se félicite également des mesures prises aux points d'entrée par le pays hôte, à la demande des États Membres, ainsi que des efforts faits par le Comité pour explorer les possibilités de faire bénéficier la communauté diplomatique de soins dentaires et de soins médicaux à un prix plus abordable.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée agira de même.

J'en viens maintenant au document A/49/741 et Corr.1, qui figure dans le rapport de la Sixième Commission au titre du point 140 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Cette année, la Sixième Commission a adopté deux projets de résolution au titre de ce point, qui sont reproduits au paragraphe 17 du rapport.

Dans le projet de résolution I, intitulé «Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales», l'Assemblée générale approuve la Déclaration dont le texte est annexé à la résolution et exprime ses remerciements au Comité spécial pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration. La Déclaration souligne le rôle assigné par la Charte des Nations Unies, notamment son Chapitre VIII, aux accords ou organismes régionaux dans le règlement des différends d'ordre local et l'application de mesures coercitives prises sous l'autorité du Conseil de sécurité, et reconnaît l'importante contribution que ces accords ou organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix, et la consolidation de la paix après les conflits. La Déclaration rappelle également que la coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies peut prendre diverses formes, y compris la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix, afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous

l'autorité ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité, conformément à la Charte.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère sincèrement que l'Assemblée agira de même.

Le projet de résolution II, recommandé au titre du point 140, est intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Dans le dispositif de ce projet, l'Assemblée générale décide, entre autres, que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 février au 10 mars 1995. Elle invite le Secrétaire général à présenter, avant la session du Comité en 1995, un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte, y compris l'Article 50, relatives aux difficultés économiques particulières que les États peuvent rencontrer en raison de la mise en oeuvre de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée prie également le Comité spécial, lors de sa session de 1995 : premièrement, de consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales; deuxièmement, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États; troisièmement, d'examiner la question de la suppression, à l'Article 107 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, des clauses relatives aux «États ennemis», et de lui recommander, à sa cinquantième session, les mesures juridiques les plus appropriées pouvant être prises sur cette question; et, quatrièmement, de poursuivre son examen de la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Sixième Commission recommande ce projet de résolution à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

J'en viens maintenant au document A/49/742, qui figure dans le rapport de la Sixième Commission au titre du point 141 de l'ordre du jour, intitulé «Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice». Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 10 du rapport.

Dans le dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale adopte et ouvre à la signature, pour ratification, acceptation ou approbation ultérieure, ou à l'adhé-

sion, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont le texte figure en annexe à la résolution. La Convention établit l'obligation des États parties d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que l'obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel capturé ou détenu. Elle impose également aux États parties l'obligation de considérer comme une infraction au regard de leur propre législation interne le fait intentionnel de commettre un meurtre ou un enlèvement ou d'y participer comme complice, de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, ainsi que de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une attaque accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou liberté en danger.

La Convention se fonde sur le principe *aut dedere, aut judicare*, qui signifie que tout État partie sur le territoire duquel se trouve le présumé coupable a l'obligation soit de procéder à l'extradition de cette personne, soit de présenter l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, devant les autorités compétentes pour permettre à ces dernières d'exercer leur juridiction pénale.

Comme cela est rappelé dans le préambule du projet de Convention, celle-ci est née de la profonde préoccupation de la communauté internationale face au nombre croissant de morts et de blessés dus à des attentats délibérés commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Elle a pour objectif de protéger ce personnel, dont l'importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité est reconnue, des actes de violence et des mauvais traitements, que l'on ne saurait tolérer. J'espère que l'Assemblée est disposée à approuver sans vote un instrument qui constitue l'une des principales réalisations de la Sixième Commission au cours de la présente session.

À cet égard, le Secrétariat m'informe que les délégations qui souhaitent être parmi les premières à signer la Convention auront la possibilité de le faire, le 15 décembre 1994, à 15 h 30, dans la salle de conférence du Conseiller juridique, qui se trouve au 34e étage du bâtiment du Secrétariat.

Je vais maintenant passer au point 142 de l'ordre du jour, intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Le rapport pertinent de la Sixième Commission a été publié sous la cote A/49/743. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à

l'Assemblée générale d'approuver figure au paragraphe 10 du rapport.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale est invitée à approuver la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figurent dans l'annexe au projet, et en vertu de laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, en tant que criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États. La Déclaration qualifie ces actes, méthodes et pratiques de violation grave des buts et principes des Nations Unies. Elle invite également les États à remplir les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international dans la lutte contre le terrorisme international et à prendre des mesures pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international. La Déclaration exhorte en outre les États à intensifier leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, à examiner la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général qui permette de lutter contre le terrorisme, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager de devenir parties aux instruments internationaux correspondants. Elle exhorte également le système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et autres organes compétents, à promouvoir l'adoption de mesures tendant à lutter contre les actes de terrorisme et à les éliminer, et à intensifier le rôle qu'ils jouent dans ce domaine.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée générale souhaitera faire de même.

Le rapport suivant de la Sixième Commission que je vais maintenant présenter figure dans le document A/49/744, qui concerne le point 143 de l'ordre du jour intitulé «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens». Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver figure au paragraphe 14 du rapport.

D'après le projet de résolution, l'Assemblée générale, après avoir mentionné les travaux réalisés par les groupes de travail créés à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, accepterait la recommandation de la Commission du droit international de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner les articles

sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et de conclure une convention en la matière. L'Assemblée générale déciderait également de reprendre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen des questions de fond pertinentes et d'arrêter, à sa cinquante-deuxième ou cinquante-troisième session, les dispositions à prendre pour la conférence, en tenant dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée générale est en mesure de faire de même.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/49/745, qui a été présenté dans le cadre du point 144 de l'ordre du jour intitulé «Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice». La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 6 du rapport. Si elle adoptait ce projet, l'Assemblée générale déciderait en vertu de celui-ci, de continuer d'examiner ce point à une session ultérieure de l'Assemblée générale.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

Je voudrais maintenant attirer l'attention des Membres sur le document A/49/746, qui contient le rapport de la Sixième Commission présenté dans le cadre du point 145 de l'ordre du jour intitulé «Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies». Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter dans le cadre de ce point figure au paragraphe 8 du rapport. En vertu du projet de décision, l'Assemblée déciderait d'envisager, à sa cinquantième session, la suppression de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies et toute modification relative à cette disposition, compte tenu des progrès accomplis pendant la session actuelle au sujet de la réforme du système de justice interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Étant donné que la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre au voix, j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même.

Pour terminer, il convient que je dise quelques mots sur le dernier rapport présenté par la Sixième Commission au cours de la session actuelle. Ce rapport figure dans le

document A/49/747 et porte sur le point 157 de l'ordre du jour, intitulé «Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale». Sur recommandation du groupe de travail qui s'est vu confier la tâche d'examiner cette question, la Sixième Commission a adopté le projet de décision qui figure au paragraphe 8 du rapport. En vertu de ce projet de décision, l'Assemblée générale prendrait note du rapport présenté oralement à la quarantième session de la Sixième Commission par le Président du groupe de travail et déciderait que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

J'espère que l'Assemblée, de la même manière que la Sixième Commission, adoptera ce projet de décision sans le mettre aux voix.

J'en arrive ainsi à la fin de ma présentation des rapports de la Sixième Commission. J'ai peut-être indûment abusé de la patience de l'Assemblée, mais j'espère que les délégations conviendront que le travail et les résultats de la Sixième Commission au cours de la session actuelle méritaient que les points qui ont été examinés par elle soient présentés un par un, même de manière schématique.

J'aimerais saisir cette occasion pour remercier tout particulièrement le Secrétariat de son aide et de sa coopération. Je voudrais remercier notamment le Conseiller juridique, M. Hans Corell, et exprimer ma sincère gratitude à la Secrétaire de la Commission, Mme Jacqueline Dauchy, ainsi qu'aux deux Secrétaires adjoints, MM. Andronico Adede et Manuel Rama-Montaldo, et à tout le personnel de la Division de codification, qui, avec un énorme dévouement, s'est mis au service de la Commission. Je remercie également tous les interprètes, traducteurs, préposés aux salles de conférences et préposés à la documentation pour avoir permis au travail de la Commission de se dérouler dans les meilleures conditions.

Le Président : Si aucune proposition n'est faite conformément à l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations au sujet des recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées au sein de la Commission et sont donc consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux représentants qu'au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur les recommandations figurant dans les rapports de la Sixième Commission, je souhaite informer les représentants que nous allons suivre la même procédure que la Sixième Commission pour la prise des décisions, sauf dans les cas où des délégations ont déjà fait savoir au Secrétariat qu'elles souhaitent que l'on procède autrement. Cela signifie que si l'on a procédé à des votes enregistrés, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrons adopter sans vote les recommandations que la Sixième Commission a adoptées sans les mettre aux voix.

Point 133 de l'ordre du jour

Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes : rapport de la Sixième Commission (A/49/734)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 133 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 134 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport de la Sixième Commission (A/49/735)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/48).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 134 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 135 de l'ordre du jour

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport de la Sixième Commission (A/49/736)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 135 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 136 de l'ordre du jour

Décennie des Nations Unies pour le droit international : rapport de la Sixième Commission (A/49/737)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/50).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 136 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 137 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session : rapport de la Sixième Commission (A/49/738)

Le Président : Je donne la parole au représentant du Soudan, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. Yousif (Soudan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Soudan a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution II, intitulé «Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation», qui figure au paragraphe 32 du rapport de la Sixième Commission (A/49/738).

Les membres se rappelleront que ma délégation a déclaré devant la Sixième Commission qu'elle avait du mal à accepter l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution, contenu alors dans le document A/C.6/49/L.27/-Rev.1. Les raisons données à la Commission et pour lesquelles nous demandons un vote enregistré sur la recommandation de la Sixième Commission sont les suivantes.

Premièrement, l'avant-dernier alinéa du préambule anticipe les travaux du groupe de travail qui doit être convoqué au début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Nous ne pouvons pas entraver le groupe de travail avec des phrases du genre de celle qui figure à l'avant-dernier alinéa du préambule : «sur lesquels l'adoption d'un nouvel instrument international

devrait être sans effet». Étant donné que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur le projet d'articles, cet alinéa n'est plus pertinent, en particulier dans une résolution de procédure de l'Assemblée générale.

Deuxièmement, le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est considéré comme une contribution importante en matière d'utilisations des cours d'eau internationaux. Nous ne pouvons accepter la création, dans le projet de résolution, d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'une convention-cadre en la matière — libellé qui, si le projet devenait une résolution de l'Assemblée générale, porterait préjudice à la convention-cadre avant même qu'elle ait été élaborée. Les États auxquels une convention non encore élaborée pose des difficultés peuvent recourir à la pratique établie consistant à réserver leurs droits ou décider de ne pas devenir parties à la convention, mais ils ne peuvent entraver l'évolution progressive du droit international dans un domaine aussi vital.

La délégation du Soudan s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution II, recommandé par la Sixième Commission dans son rapport (A/49/738), et espère que les délégations exprimeront leur préoccupation quant à l'absence de bien-fondé de l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution.

En outre, la délégation du Soudan reconnaît l'importance de l'existence des accords bilatéraux et multilatéraux qui régissent les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Toutefois, faire mention de ces accords dans le texte est sans rapport avec les buts du présent projet de résolution et fait obstacle à la discrétion, à l'innovation et à la créativité des travaux du groupe de travail plénier envisagé dans le projet. L'objectif général devrait être le développement et le renforcement progressifs des relations internationales grâce à la convention que l'on se propose d'établir, qui devrait offrir de nouvelles modalités et des principes directeurs favorables à la protection et à la préservation des intérêts des générations futures.

Enfin, ma délégation demande au Secrétariat de veiller à ce que la position de la délégation du Soudan soit consignée dans les documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 32 de son rapport (A/49/738).

L'Assemblée va d'abord examiner le projet de résolution I, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Perfiliev, Directeur, Division des affaires de l'Assemblée générale (*interprétation de l'anglais*) : En adoptant le projet de résolution I, l'Assemblée générale, entre autres choses, exprimerait aux termes du paragraphe 11 du dispositif le vœu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international, et prierait le Secrétaire général de fournir à ces séminaires, dans les limites des ressources existantes, des services adéquats, y compris, si besoin est, des services d'interprétation.

En conséquence, il est prévu que le séminaire sur le droit international se tienne à l'occasion de la session annuelle de la Commission du droit international à Genève durant trois semaines, avec une séance par jour et des services d'interprétation en anglais, en français et en espagnol. Aucune documentation ne serait requise.

La mesure dans laquelle la capacité permanente de l'Organisation aurait besoin d'être complétée par des ressources d'assistance temporaire ne peut être déterminée qu'en fonction du calendrier des conférences pour 1994-1995. Toutefois, des dispositions sont prises au titre du chapitre 25 du budget-programme proposé pour 1994-1995, non seulement pour les réunions programmées au moment de la préparation du budget, mais aussi pour des réunions qui seraient autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition des réunions et conférences soient conformes au type de séances des années précédentes.

En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution I figurant au paragraphe 32 du document A/49/738, aucune ouverture de crédits supplémentaires ne serait nécessaire au titre du chapitre 25 du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

Le Président : La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/51).

Le Président : L'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution II, intitulé «Projet d'articles sur le

droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Bénin, Inde, Iran (République islamique d'), Lesotho, Niger, Qatar, Soudan, Swaziland.

*Par 143 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 49/52).**

Le Président : Enfin, l'Assemblée va examiner le projet de résolution III, intitulé «Création d'une cour criminelle internationale».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 49/53).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 137 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 138 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session : rapport de la Sixième Commission (A/49/739)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport (A/49/739).

Le projet de résolution I est intitulé «Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/54).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session».

Le projet de résolution II a été adopté par la Sixième Commission sans être mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 49/55).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 138 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 139 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport de la Sixième Commission (A/49/740)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/49/740).

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/56).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 139 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 140 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : rapport de la Sixième Commission (A/49/741 et Corr.1)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 17 de son rapport (A/49/741).

Le projet de résolution I est intitulé «Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 49/57).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

Un vote séparé a été demandé sur le dernier alinéa du préambule et l'alinéa c) du paragraphe 4 du projet de résolution II.

Je donne la parole au représentant de la Pologne.

M. Wlosowicz (Pologne) (interprétation de l'anglais) : Pour ce qui est de la demande de vote séparé présentée, ma délégation, conformément à l'article 89 du règlement intérieur, s'oppose à cette motion de division concernant le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 4 c) du dispositif du projet de résolution II contenu dans le rapport de la Sixième Commission (A/49/741). Étant donné cette objection, la motion de division devrait être mise aux voix.

En ce qui concerne cette motion, ma délégation tient à répéter ce qu'elle a déclaré à ce sujet à la Sixième Commission, le 25 novembre dernier, quand une décision a été prise sur une motion identique.

Le texte tout entier du projet de résolution II, recommandé par la Sixième Commission dans son rapport (A/49/741), dont l'Assemblée est saisie, a fini par être approuvé lors des consultations tenues le 17 novembre et présidées par l'Égypte. Cette séance était accessible à toutes les délégations intéressées.

Ma délégation voudrait également signaler qu'au cours des consultations et des négociations prolongées qu'elle a entreprises à la Sixième Commission sur le projet de résolution parrainé par la Pologne et, plus tard, par 44 autres pays — le projet de résolution A/C.1/49/L.3, qui figure au paragraphe 9 du rapport de la Commission — aucune délégation n'a soulevé aucune difficulté ni réserve à propos d'un paragraphe quelconque du projet de résolution entre le 13 novembre, date à laquelle il fut distribué, et le 18 novembre, moment où il a été retiré.

Ma délégation, de même qu'un grand nombre des coauteurs du projet de résolution A/C.6/49/L.3, croit comprendre que des parties fondamentales et très grandement modifiées du projet, telles qu'incorporées dans le

principal projet de résolution sur le rapport du Comité spécial de la Charte, constituent encore une partie intégrante et essentielle du texte du principal projet de résolutions — à savoir le projet de résolution II — que contient le rapport de la Sixième Commission.

Le principal projet de résolution sur le rapport du Comité spécial de la Charte a été préparé à la suite de vastes consultations. Je tiens à souligner qu'il a été adopté par la Sixième Commission le 25 novembre dernier. Il a reçu l'appui écrasant de 117 États, et il n'y a eu qu'une seule abstention.

Comme je l'ai mentionné auparavant, le texte modifié de la proposition polonaise sur la question des clauses dites de «l'État ennemi» a finalement été approuvé le 17 novembre, et aucune délégation ne s'y est opposée.

Le texte de la proposition polonaise — je fais allusion aux trois paragraphes du préambule modifiés et à un paragraphe du dispositif — a été incorporé dans le principal projet de résolution, qui est le projet de résolution II contenu dans le document A/49/741, également à la suite d'un compromis et en tant que partie de tout un marché conclu pendant ces négociations. C'est pourquoi ma délégation s'oppose vigoureusement à tout isolement ou dissociation du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 4 c) du dispositif du projet de résolution.

Toutes les délégations représentées à la Sixième Commission savent très bien que ce n'est qu'en raison du compromis atteint que la Pologne a décidé de retirer son projet de résolution A/C.6/49/L.3 le 18 novembre.

Ma délégation est fermement convaincue que l'Assemblée générale, comme la Sixième Commission, tiendra compte des observations et des faits relatifs à ce point et qu'elle rejettera la motion tendant à diviser le projet de résolution II.

Le Président : Une objection vient d'être faite à la demande de division.

L'article 89 du règlement intérieur dit ce qui suit :

«S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre.»

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur la demande de division?

Mme Caralyanides (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Pour les raisons qu'a très bien exposées le représentant de la Pologne, la délégation australienne souhaite s'opposer à la motion de division concernant ce projet de résolution.

Le Président : Il semble qu'aucune autre délégation ne désire prendre la parole.

Conformément à l'article 89, je vais mettre aux voix la motion de division.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Vote pour :

République populaire démocratique de Corée.

Vote contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-

Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Chine, Lettonie, Mozambique, Soudan, Swaziland.

Par 143 voix contre une, avec 5 abstentions, la motion est rejetée.

Le Président : La motion de division n'ayant pas été adoptée, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Vote pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :
République populaire démocratique de Corée.

*Par 155 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté (résolution 49/58).**

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 140 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Point 141 de l'ordre du jour

Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice : rapport de la Sixième Commission (A/49/742)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/49/742).

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution intitulé «Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé» sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/59).

Le Président : Au paragraphe 1 de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, pour ratification, acceptation ou approbation ultérieure, ou à l'adhésion, la Convention sur la

sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

À cet égard, comme l'a mentionné plus tôt le Rapporteur de la Sixième Commission, les délégations souhaitant être parmi les premières à signer la Convention pourront le faire le jeudi 15 décembre 1994, à 15 h 30, dans la salle de conférence du Conseiller juridique.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Yousif (Soudan) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Soudan s'est associée au consensus sur le projet de résolution intitulé «Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé» et son annexe, tel qu'il figure dans la partie III du rapport (A/49/742) de la Sixième Commission, pour les raisons suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne la définition de «personnel associé» figurant à l'article 1 b) de la Convention, nous comprenons que l'État hôte et/ou l'État de transit doit être consulté avant le déploiement de personnel associé pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies.

Deuxièmement, nous comprenons que les personnes affectées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou une organisation humanitaire non gouvernementale en vertu d'un accord avec le Secrétaire général ou n'importe quelle institution des Nations Unies pour mener des activités à l'appui ou en application du mandat d'une opération des Nations Unies exigent le consentement de l'État hôte et/ou de l'État de transit.

Troisièmement, nous comprenons que les mesures appropriées qui doivent être prises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 6, pour assurer que le personnel des Nations Unies et le personnel associé respectent les lois et règlements de l'État hôte et/ou de l'État de transit, incluent le remplacement ou le retrait immédiat, à la demande de l'État hôte et/ou de l'État de transit, de tout personnel qui, de l'avis de l'État hôte et/ou de l'État de transit, n'a pas respecté les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6.

Quatrièmement, selon les dispositions figurant à l'article 9 de la Convention, nous comprenons que les infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé n'exigent pas que l'État hôte et/ou l'État

de transit légifère pour une catégorie distincte d'infractions si celles-ci sont déjà couvertes par la législation pénale nationale.

Ma délégation prie le Secrétariat de veiller à ce que notre position soit reflétée dans les procès-verbaux de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

M. Rosenstock (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux d'avoir l'occasion d'exprimer le ferme appui de mon gouvernement à cette importante initiative : la nouvelle Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

L'achèvement des négociations concernant cet instrument et son adoption aujourd'hui figurent parmi les principales réalisations de la présente session de l'Assemblée générale. Nous nous félicitons de ce que la communauté internationale a été en mesure de répondre en si peu de temps à l'urgente nécessité de disposer d'un traité sur ce sujet. Qui plus est, nous sommes particulièrement reconnaissants aux Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine d'avoir présenté à l'origine les propositions qui ont abouti à la Convention, ainsi qu'aux nombreux États qui ont oeuvré au succès de cet effort.

Ces dernières années, l'ONU a commencé à réaliser son potentiel en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité. Les opérations de maintien de la paix menées en vertu de mandats conférés par le Conseil de sécurité ont apporté la stabilité et ont permis de réduire la peur, la faim et les souffrances dans diverses régions du monde. Des États Membres ont répondu aux appels lancés par l'ONU pour que des missions dangereuses soient entreprises au bénéfice de la communauté mondiale. Nous rendons hommage aux États qui ont apporté leur contribution et à leurs citoyens qui ont offert leurs services ou qui se sont sacrifiés.

Le maintien de la paix ainsi que d'autres formes de participation aux opérations effectuées en vertu de mandats de l'ONU peuvent comporter des risques pour la sécurité des participants. Cela s'est avéré de plus en plus souvent au cours des dernières années. Le nombre de victimes parmi les personnes ayant participé à de telles opérations s'est accru parallèlement au nombre d'opérations et de personnes déployées. L'an dernier seulement, plus de 130 personnes chargées du maintien de la paix ont perdu la vie en Yougoslavie, en Somalie, au Rwanda, au Mozambique, au Liban, à la frontière Iraq-Koweït, en El Salvador et en Syrie. Nous leur rendons hommage pour leur sacrifice. Nous honorons leur mémoire. Nous condamnons ceux qui,

pour quelque raison que ce soit, attaquent et blessent des personnes qui oeuvrent en vertu de mandats de l'ONU. De telles attaques constituent des attaques contre nous tous et ne peuvent être tolérées.

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est un important élément du système de protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui participent à des opérations dangereuses. Elle comble une lacune du droit international en étendant le principe de juridiction pénale universelle aux attaques réalisées contre des personnes qui participent à des opérations comportant des risques exceptionnels ou qui relèvent autrement de telles opérations.

Beaucoup de temps a été consacré lors des négociations aux questions relatives à la portée de la Convention. Dans ce contexte, il a été convenu par consensus que pour être efficace la Convention devrait avoir un champ d'application élargi. Plus particulièrement, il a été jugé essentiel d'inclure non seulement le personnel de l'ONU chargé du maintien de la paix, mais aussi tout le personnel associé qui participe aux missions effectuées en vertu de mandats de l'ONU, y compris les contingents militaires associés, les fournisseurs d'aide humanitaire, les entrepreneurs, les spécialistes, etc. La définition donnée aux expressions «opérations des Nations Unies» et «personnel associé» a permis de faire de ce champ d'application élargi une réalité. Nous sommes heureux de constater que toutes les récentes opérations autorisées par le Conseil de sécurité peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention, y compris les opérations actuellement menées en Haïti, au Rwanda et en Bosnie ainsi que l'opération effectuée antérieurement en Somalie. Ainsi, les forces des Nations Unies et les forces associées relèveraient du champ d'application de la Convention, dont, par exemple, la force multinationale en Haïti et l'aide apportée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Bosnie.

Il est approprié que des opérations réalisées à des fins autres que le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales puissent relever de la Convention lorsqu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel qui participe à de telles opérations. Bien qu'il appartienne au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de déclarer qu'un tel risque existe, la nécessité d'obtenir une telle déclaration ne constitue pas un obstacle à l'application efficace de la Convention. Nous sommes sûrs que ces organes n'hésiteront pas à faire une déclaration de cet ordre chaque fois que l'ampleur du risque suscitera une préoccupation raisonnable.

En renvoyant à des situations dans lesquelles

«du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et [auxquelles] s'applique le droit des conflits armés internationaux», (A/49/742, p. 6)

L'article 2 de la Convention reprend la norme énoncée dans l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 et, ce faisant, établit une distinction claire et nécessaire entre le champ d'application de la Convention et les situations relevant d'autres régimes juridiques, comme les dispositions des Conventions de Genève sur les graves violations. Dans ce dernier cas — les opérations autorisées par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive menées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui traite de conflits armés internationaux dans le cadre desquels du personnel de l'ONU ou du personnel associé sont engagés en tant que combattants — les lois de la guerre définiront les relations entre les parties au conflit. Lorsque l'article 2 commun aux Conventions de Genève ne s'applique pas, par exemple dans des situations de non-combat ou dans des conflits armés nationaux, la Convention que nous adoptons aujourd'hui s'appliquera et comblera toute lacune juridique puisqu'il sera possible de traduire en justice les responsables d'attaques lancées contre le personnel de l'ONU ou le personnel associé. En résumé, les situations ne relevant pas de la Convention que nous adoptons aujourd'hui relèvent de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, et réciproquement. Ensemble, ces deux instruments du droit international assureront une protection sans faille à tous les personnels de l'ONU et personnels associés pour tous les types de risque ou de conflit dans le domaine du maintien de la paix.

Une autre dimension importante de l'article 2 de cette Convention réside dans le fait que le droit des conflits armés internationaux, et non la Convention, s'applique lorsque du personnel est engagé comme combattant. Cette formulation montre clairement que, si une unité participant à une opération est engagée dans un type de combat ne relevant pas du champ d'application de cette convention, cela vaut aussi pour toutes les autres unités. Il en résulte qu'il est plus facile pour les participants à une opération de déterminer le régime de protection juridique dont ils relèvent dans une situation donnée et d'adapter leur conduite en conséquence.

Nous sommes heureux que la Convention comprenne une disposition qui établisse clairement que non seulement la détention de personnels de l'ONU ou de personnels associés constitue une violation du droit, mais aussi que de

tels personnels détenus doivent être libérés immédiatement et qu'en attendant de l'être, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949. Cette disposition concerne le problème croissant qui se pose aux parties à un conflit qui non seulement entravent la mise en oeuvre des opérations des Nations Unies mais détiennent ou maltraitent des personnes qui tentent d'exécuter des mandats de l'ONU. Ainsi que l'affirme la Convention, les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs. Le traitement dont ont fait récemment l'objet des membres de la FORPRONU en Bosnie démontre la nécessité de confirmer et de mettre en oeuvre ces principes. Nous nous associons à d'autres pays pour exiger la libération immédiate de tous les membres de la FORPRONU qui sont détenus par la partie des Serbes de Bosnie.

La négociation en une si brève période de temps de la Convention que nous adoptons ici aujourd'hui a été un succès extraordinaire. Nous appuyons cette convention et exhortons les États Membres à en devenir parties le plus rapidement possible.

Mme Fernández de Gurmendi (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation tient à exprimer la grande satisfaction du Gouvernement argentin à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en faveur de laquelle elle a oeuvré sans relâche. La Convention répond à une urgence immédiate.

Alors que nous assistons, dans les Balkans, à la violation injustifiable et systématique des normes minimales de respect du personnel de l'Organisation, qui fait face noblement aux risques inhérents à sa mission afin de servir la cause de la paix, l'adoption de la Convention revêt une signification très particulière.

La République argentine, dont environ 1 600 de ses citoyens sont déployés dans le cadre de neuf opérations de maintien de la paix en tant que membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, accueille favorablement cet important instrument, qui contribuera à leur protection et permettra, de façon générale, de faire face plus adéquatement aux risques élevés que comporte le rôle plus actif joué par l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous espérons que la communauté internationale, qui a réagi rapidement et efficacement face au défi urgent que représentait la mise au point de la Convention, agira de façon analogue pour favoriser activement la prompte entrée en vigueur de la Convention et une participation très large à ladite Convention.

Dans cette optique, ma délégation tient à signaler l'intention du Gouvernement argentin de signer la Convention lors de son ouverture à la signature, soit le 15 décembre prochain.

M. Wlosowicz (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation est particulièrement satisfaite de noter que l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, vient d'adopter sans vote le projet de résolution sur la question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice. Ce projet de résolution comprend, en annexe, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Compte tenu du fait que la Pologne a apporté sa propre contribution aux travaux du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner cette question en présentant des propositions relatives au champ d'application et aux définitions incluses dans la Convention, j'aimerais signaler que la Pologne continue les mesures propres à conférer à la Convention le champ d'application objectif et subjectif le plus large possible.

La Pologne est également d'avis que les différentes propositions présentées par certains États à la réunion du Comité ad hoc et du Groupe de travail de la Sixième Commission visant à rendre l'application de la Convention aussi large que possible ont été correctement reflétées dans ses articles 1 et 2. La Pologne est convaincue que cela constitue une partie intégrante de l'ensemble du consensus.

Mme Cueto Milian (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : La rédaction d'une convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a un leitmotiv très important : la nécessité urgente d'un cadre normatif juridique approprié, qui assurerait le statut et la sécurité de ce personnel dans l'accomplissement de ses fonctions. Soucieuse de cette préoccupation digne d'attention, ma délégation a participé à l'élaboration de l'instrument juridique que nous venons d'adopter.

Cependant, le projet de convention qui résulte de cet exercice pose un certain nombre de questions sur des aspects cruciaux du problème, et c'est la raison pour laquelle ma délégation a fait des réserves sérieuses quant à la lettre et à l'esprit de quelques-unes de ces dispositions, entre autres celles qui sont relatives aux définitions.

À notre avis, sous la définition «opérations des Nations Unies», on devrait mettre en priorité les opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité avec l'assentiment des États concernés et dirigées et contrôlées par l'ONU. Il ne faut pas oublier que les opérations de maintien de la paix sont conçues en tant qu'éléments visant à faciliter la réalisation des objectifs de paix et de sécurité prévus dans la Charte; or, la Charte des Nations Unies elle-même précise clairement, à l'alinéa 7 de son Article 2, qu'aucune des dispositions de cet instrument n'autorise l'ONU à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États Membres. C'est pourquoi il est indispensable que toute disposition que nous adoptons se fonde, en tant que condition préalable, sur l'assentiment des États concernés dans une situation qui exige l'établissement d'une opération des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité lui-même, dans l'une de ses premières déclarations présidentielles sur la question, adoptée le 30 mai 1990, a reconnu le principe selon lequel les opérations de maintien de la paix ne doivent être entreprises qu'avec l'assentiment des pays hôtes et des parties intéressées, leur demandant instamment de fournir de l'assistance, et de faciliter par tous les moyens le déploiement et le fonctionnement sûr et réussi des opérations de maintien de la paix, de façon que celles-ci puissent s'acquitter de leur mandat, y compris la conclusion rapide d'accords sur le statut juridique des forces des Nations Unies et la fourniture de l'appui nécessaire en matière d'infrastructure.

Ma délégation reconnaît la contribution importante du personnel des Nations Unies et du personnel associé au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et elle déplore toute action ou attentat délibéré lancé contre ledit personnel. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés à l'adoption par consensus de cette convention.

Cependant, le noble objectif de l'instrument juridique adopté pourra ne se concrétiser que dans la mesure où sa lettre et son esprit traduiront l'équilibre délicat des intérêts et des principes relatifs à cette question, dans la mesure où la convention deviendra un instrument pertinent, efficace et universellement accepté non seulement par les États contri-

buteurs, mais aussi par les États bénéficiaires. La signature et la ratification de Cuba dépendront de l'efficacité et de l'universalité dont saura se rendre digne cet instrument juridique, et il faudra également que sa lettre et sa portée soient compatibles avec les principes fondamentaux du droit international, tels que le principe de souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Mme Carayanides (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention contenue dans le rapport A/49/742 est une réalisation importante qui répond aux besoins immédiats que connaît actuellement la communauté internationale. La Convention signale l'engagement de la communauté internationale de prendre des mesures contre les actes de violence délibérés dirigés contre le personnel participant aux efforts des Nations Unies dans la promotion de la sécurité et de la paix dans le monde.

La Convention constitue un pas en avant important en créant un cadre plus efficace pour dissuader les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, accroissant ainsi la sécurité de ce personnel ainsi que l'efficacité des opérations des Nations Unies. Les Gouvernements néo-zélandais et ukrainien, notamment, méritent notre reconnaissance pour avoir poursuivi cette initiative avec une telle détermination et tant d'intelligence.

Ma délégation se félicite de la vaste portée d'application de la Convention. Nous estimons que les définitions contenues dans la Convention devraient couvrir le personnel concerné dans la gamme des opérations et des activités qui ont été autorisées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale au cours de ces dernières années. La section sur les définitions est suffisamment large pour étendre l'application de la Convention au personnel participant à des activités humanitaires et autres activités de consolidation de la paix dans l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies. Conformément à ces dispositions, ceux qui portent le plus grand fardeau du secours humanitaire seront protégés au titre de la Convention. Ma délégation espère également que lorsque le personnel participant aux opérations est exposé à un risque exceptionnel, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale le feront savoir rapidement afin que le maximum de protection soit assuré à ce personnel.

M. Takahashi (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé que nous venons d'adopter est un pas en avant important visant à assurer la sécurité du personnel engagé dans des opérations des Nations Unies et

d'autres opérations. Le Japon se félicite de l'adoption de cette convention par l'Assemblée générale.

Ma délégation a expliqué comment elle comprenait cette convention au cours des délibérations de la Sixième Commission. Ici, je voudrais simplement répéter que, conformément aux dispositions pertinentes qui y figurent, cette convention n'est pas applicable à des situations dans le cadre desquelles des activités belliqueuses se déroulent.

Le Japon a toujours estimé que toutes les opérations des Nations Unies menées dans des situations dangereuses, y compris les opérations d'assistance humanitaire, devraient être couvertes par cette convention. C'est la raison pour laquelle ma délégation se félicite de la déclaration faite par la délégation des États-Unis dans le sens que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale n'hésiteront pas à faire des déclarations concernant les opérations qui doivent être conduites lorsqu'elles comportent un certain degré de risque. Nous espérons que ces déclarations seront faites systématiquement.

M. van Bohemen (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : La Nouvelle-Zélande a été très heureuse de se joindre à l'adoption par consensus de la résolution adoptant et ouvrant à la signature la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les Membres de l'Assemblée comprendront la satisfaction particulière que la Nouvelle-Zélande éprouve à cette occasion. L'adoption de la Convention est le point culminant d'une initiative que nous avons poursuivie au cours de ces deux dernières années au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale afin de promouvoir des mesures plus efficaces visant à protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé. La réalisation d'aujourd'hui est particulièrement satisfaisante lorsque nous réfléchissons à tout ce qui a été fait en un laps de temps aussi court.

En août 1993, en réponse à la déclaration présidentielle du 31 mars 1993, adoptée au moment où la Nouvelle-Zélande assumait la présidence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport complet sur la sécurité des opérations des Nations Unies où il énonçait diverses mesures pratiques pouvant être prises pour accroître la sécurité du personnel de l'ONU, y compris l'élaboration d'une nouvelle convention internationale dans ce domaine.

Dans sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, le Conseil de sécurité a pris note de ce rapport qui énonce un certain nombre de mesures que le Conseil exigerait au moment d'examiner la mise en place de nouvelles opé-

rations des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'ONU. Cette résolution a été réaffirmée lorsque le Conseil a examiné l'adoption ou le renouvellement de mandats de maintien de la paix, y compris, tout récemment, la résolution 966 (1994) prorogeant le mandat de l'opération des Nations Unies en Angola, qui a été adoptée hier.

À la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, l'année dernière, faisant suite à l'initiative de la Nouvelle-Zélande, un nouveau point relatif à la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, a été inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission, et la question a commencé à être débattue au sein d'un groupe de travail sur la base des projets de convention présentés par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine. L'Assemblée a décidé par la suite de créer un comité spécial chargé d'élaborer une nouvelle convention sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Comme chacun sait, le comité spécial et, par la suite, le groupe de travail de la Sixième Commission à la présente session, ont réussi à faire des progrès appréciables dans l'élaboration de la nouvelle convention, sur la base d'un projet de résolution présenté conjointement par la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine. Le résultat de ces travaux figure dans la Convention que nous venons d'adopter.

Comme dans toutes les négociations de ce type, la Convention a exigé de faire des compromis sur un certain nombre de questions clefs, dont la plupart sont apparues avec la définition des termes de l'article premier, qui établit les catégories d'opérations et de personnel couverts par la Convention.

En dépit des compromis reflétés dans ces définitions, nous constatons avec satisfaction que la Convention répond aux objectifs que nous nous étions fixés en proposant cette initiative.

Premièrement, la Convention met l'accent sur les opérations et le personnel qui, selon les statistiques, sont le plus en danger, en l'occurrence les opérations de maintien de la paix mandatées par le Conseil de sécurité.

Deuxièmement, les mesures de protection envisagées par la Convention ne sont pas limitées au personnel qui participe directement à l'opération mais s'appliquent également aux autres membres du personnel, qu'ils appartiennent à d'autres secteurs du système des Nations Unies ou qu'ils aient été fournis par les États Membres, qu'il

s'agisse de contractants civils ou de personnel déployé par des organisations humanitaires non gouvernementales, dont l'action concourt à l'exécution du mandat de l'opération. L'expérience des opérations menées en Somalie, en Bosnie, au Cambodge et ailleurs montre que ce personnel auxiliaire a autant de chance d'être la cible de ceux qui s'efforcent d'empêcher la mission de réussir que le personnel participant directement à l'opération.

Troisièmement, la Convention s'applique à toutes les opérations des Nations Unies mandatées par le Conseil de sécurité au titre des Chapitres VI ou VII de la Charte. La Convention reconnaît que lorsque ces opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'État hôte, l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies s'en trouvent renforcées. Cependant, reflétant ainsi les obligations que nous avons tous assumées au titre de la Charte, elle reconnaît que le consentement ne peut servir à établir une distinction entre les types de protection accordée au personnel des Nations Unies. En effet, la valeur de la Convention eût été douteuse si elle ne s'était étendue aux personnes le plus susceptibles d'être en danger en l'absence d'un gouvernement capable de fournir effectivement une protection en tant qu'État hôte.

Quatrièmement, la Convention reconnaît également que le personnel participant à des opérations mandatées par des organes autres que le Conseil de sécurité peut aussi être en danger. Elle prévoit un mécanisme permettant d'étendre les protections de la Convention à ce personnel au moyen d'une déclaration du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Bien que la Nouvelle-Zélande eût préféré une extension plus automatique de la Convention à ce personnel, nous croyons que le mécanisme d'une déclaration du Conseil ou de l'Assemblée est viable. Nous encourageons les deux organes, en cas de doute, à pécher par excès de protection et à être prêts à faire des déclarations préventives. Nous encourageons également le Secrétaire général à recommander franchement que le Conseil ou l'Assemblée fassent des déclarations pour étendre les protections de la Convention lorsque cela s'impose.

Nous pouvons tous être satisfaits de ce qui a été accompli aujourd'hui. Nous devons à nouveau rendre hommage à l'Ambassadeur Philippe Kirsch, dont la présence à la tête des négociations est pour beaucoup dans le résultat obtenu aujourd'hui. Nous remercions également tous ceux qui ont participé aux négociations de l'attitude constructive dont il ont constamment fait preuve et de leur engagement indéniable à l'obtention d'un résultat concret le plus rapidement possible. Nous estimons que la rapidité avec laquelle la Convention a été négociée et adoptée est

une preuve éclatante de la volonté des États Membres de renforcer les moyens légaux et pratiques d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Nous sommes impatients de nous joindre à d'autres pour signer la Convention lorsqu'elle sera ouverte à la signature dans l'après-midi du jeudi 15 décembre.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 141 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 142 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international : rapport de la Sixième Commission (A/49/743)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/49/743).

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/60).

Le Président : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position.

M. Odevall (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : C'est au nom des pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède — que je prends la parole pour expliquer notre position.

Les pays nordiques se sont joints au consensus sur l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et s'en félicitent en tant que mesure importante dans la lutte contre le terrorisme international. Nous espérons que la Déclaration contribuera de manière importante à l'élimination du terrorisme.

Cependant, l'assertion que les actes de terrorisme constituent en soi des violations des droits de l'homme ne peut être appuyée par les pays nordiques. Nous pensons que

la distinction entre les actes de terrorisme imputables à des États, et les actes criminels qui ne le sont pas, est importante. Seuls les actes imputables à des États peuvent être assimilés à des violations des droits de l'homme. Le fait que les pays nordiques se sont joints au consensus concernant cette résolution n'implique pas qu'ils aient changé de position à cet égard.

Mme Fernandez de Gurmendi (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation souhaite exprimer la satisfaction du Gouvernement de l'Argentine suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui est la condamnation la plus catégorique et sans équivoque du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations qui ait jamais été prononcée par l'Assemblée générale.

Mon pays, qui a récemment été victime d'une attaque terroriste cruelle et totalement injustifiée qui a fait énormément de victimes, se félicite de cette réponse retentissante de la communauté internationale à ces actes qui, quelles que soient les raisons qui sont évoquées par certains qui tentent de les justifier, n'en demeurent pas moins des actes criminels.

La République d'Argentine profite de cette occasion pour réaffirmer qu'elle est fermement décidée à utiliser tous les moyens dont elle dispose pour lutter efficacement contre les actes de terrorisme et traduire les coupables en justice. En même temps, nous réaffirmons la nécessité d'intensifier la coopération internationale afin de prévenir, combattre et éliminer ces actes — qui affectent la communauté des États civilisés — conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international.

M. Hallak (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Mon pays a été, continue d'être et restera toujours opposé au terrorisme et aux actes terroristes. C'est pourquoi nous sommes favorables au principe de la condamnation du terrorisme. Toutefois, la Syrie maintient sa position qui consiste à appuyer les peuples qui exercent leur droit à l'autodétermination et à la résistance à l'occupation étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Par souci de ne pas confondre le terrorisme et la lutte légitime contre l'occupation étrangère, la Syrie a préconisé la tenue d'une conférence internationale pour définir le terrorisme et établir une distinction entre cette pratique et la lutte des peuples pour l'autodétermination. Ma délégation appuie le projet de résolution A/C.6/49/L.17 et la déclaration qui y est

jointe car ces deux textes ne sont pas opposés aux principes que nous venons d'énoncer.

M. Martens (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, qui est sur le point d'y entrer.

L'Union européenne se félicite de l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international en tant qu'étape importante dans notre action pour lutter contre le terrorisme international. Nous espérons que la Déclaration contribuera de façon importante à l'élimination du terrorisme international.

Une fois de plus, nous condamnons sans équivoque comme étant criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Nous sommes depuis toujours engagés dans la lutte contre toutes les formes de terrorisme et sommes prêts à coopérer à cette fin avec tous les États sur une base bilatérale, régionale et multilatérale. Nous déplorons sincèrement les pertes de vies humaines résultant d'actes de terrorisme. Nous éprouvons une profonde compassion pour les victimes du terrorisme et nous appuierons toute action entreprise conformément au droit international et aux normes internationales des droits de l'homme pour lutter contre cette menace commune que constitue le terrorisme.

Je voudrais que l'on sache clairement que l'appui de l'Union européenne au consensus obtenu à la Sixième Commission n'implique nullement l'acceptation de l'assertion selon laquelle les actes terroristes en tant que tels constituent une violation des droits de l'homme. Il convient de faire soigneusement la distinction entre les actes imputables aux États et les actes criminels qui ne le sont pas. Seuls les actes imputables aux États doivent être considérés comme une violation des conventions relatives aux droits de l'homme.

Cela étant bien compris, l'Union européenne et l'Autriche appuient fermement la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

M. Strauss (Canada) (*interprétation de l'anglais*) : Le Canada s'est joint au consensus car il estime que la Déclaration est un texte ferme contre le terrorisme. Toutefois, le Canada s'associe aux autres États qui ont exprimé des regrets au sujet du libellé du cinquième alinéa du préambule. Le Canada regrette également que la question ait été évoquée dans deux grandes commissions. À notre avis,

cela ne fait que réduire l'efficacité de l'Organisation et ne renforce en rien l'examen de ces questions de fond.

M. Hamai (Algérie) : La délégation algérienne souhaiterait expliquer sa position sur la Déclaration relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international. Cette déclaration, que l'Assemblée générale vient d'approuver par consensus et à l'élaboration de laquelle ont participé activement et d'une manière constructive de nombreuses délégations, dont la mienne, est un texte de compromis qui aurait pu être encore plus substantiel.

Ma propre délégation, par exemple, regrette l'absence de prise en charge adéquate dans la Déclaration de ce qui devrait, à son sens, constituer un axe prioritaire de l'action des Nations Unies et de ses États Membres pour lutter efficacement et effectivement contre ce fléau du terrorisme, à savoir doter d'urgence la communauté internationale d'une convention-cadre pour la prévention et l'élimination du terrorisme, qui fait cruellement défaut à l'heure actuelle et dont l'existence renforcerait considérablement l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, dans un esprit constructif, tenant compte des préoccupations des autres délégations, nous avons fait preuve d'une grande souplesse sur ce point ainsi que sur certains autres sur lesquels je ne reviendrai pas ici.

Toutefois, la Déclaration est un texte de compromis équilibré, qui tient compte des préoccupations les plus généralement exprimées et soutenues lors des consultations qui ont conduit à l'adoption de ce texte. À ce titre, ma délégation a décidé de le soutenir en tant que texte de consensus marquant une étape importante dans l'examen de cette question par les Nations Unies, dont c'est la première contribution significative sur un point inscrit à son ordre du jour depuis 22 ans. Dans ce contexte, la Déclaration constitue une première étape prometteuse pour le développement d'une action collective et concertée, axée sur les aspects opérationnels et l'adoption de mesures pratiques pour éliminer les actes de terrorisme.

Ma délégation se félicite également de ce que la Déclaration condamne les actes terroristes en tant que violations des droits de l'homme, et ce en conformité avec les instruments internationaux pertinents, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux de 1966. En effet, l'article 30 de cette déclaration et l'article 5, commun à ces deux pactes, font peser l'obligation de respecter les droits de l'homme et l'interdiction d'accomplir tout acte visant à la destruction des droits de l'homme sur, bien évidemment, les États mais aussi expressément sur les individus et les groupements.

Enfin, ma délégation espère que, comme demandé dans la résolution et la Déclaration, tous les États appliqueront de bonne foi et effectivement ces deux textes. Nous espérons, à cette fin, que le prochain rapport du Secrétaire général nous offrira une base adéquate et exhaustive pour poursuivre l'examen de cette question de façon efficace et pratique comme prévu dans la résolution et dans la Déclaration, et ce afin de faire effectivement franchir à la coopération internationale dans la lutte pour l'élimination du terrorisme une étape décisive.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier représentant qui souhaitait expliquer son vote après le vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore l'examen du point 142 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Avant d'aborder le point suivant de notre ordre du jour, je voudrais informer les représentants que l'Assemblée examinera les projets de résolution A/49/L.53, A/49/L.54, A/49/L.55 et A/49/L.56 dans le cadre du point 40 de l'ordre du jour, sur la Question de Palestine, le mercredi 14 décembre 1994, dans l'après-midi et non le mardi 13 décembre, comme indiqué dans le *Journal* d'aujourd'hui.

Point 143 de l'ordre du jour

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens : rapport de la Sixième Commission (A/49/744)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport (A/49/744).

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 49/61).

Le Président : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui a demandé à expliquer son vote après le vote.

M. Wilshurst (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation s'est associée au consensus sur l'adoption du projet de résolution recommandé dans le

document A/49/744. Il est apparu clairement au cours du débat en Sixième Commission consacré à cette question que des questions de fond majeures restaient encore en suspens au sujet du projet d'articles préparé par la Commission du droit international et l'accord obtenu à ce jour n'était pas suffisant pour justifier la convocation d'une conférence internationale à ce stade. Le paragraphe 3 de la résolution qui vient d'être adoptée indique clairement que lorsque l'Assemblée reprendra l'examen de ce point à sa cinquante-deuxième session, elle devra tenir dûment compte de la nécessité d'obtenir l'accord le plus large possible lors de la conférence. Si tel n'était pas le cas parce que l'accord obtenu sur les questions de fond importantes demeurerait insuffisant, l'Assemblée devra décider, compte tenu des conditions qui prévaudront alors, s'il convient ou non de convoquer une conférence chargée de conclure une convention à ce sujet.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 143 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 144 de l'ordre du jour

Demande d'avis consultatif adressé à la Cour internationale de Justice : rapport de la Sixième Commission (A/49/745)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport (A/49/745).

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 144 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 145 de l'ordre du jour

Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies : rapport de la Sixième Commission (A/49/746)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/49/746).

La Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 145 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 157 de l'ordre du jour

Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale : rapport de la Sixième Commission (A/49/747)

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/49/747).

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 157 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : L'Assemblée générale vient donc d'achever l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

La séance est levée à 17 h 35.

Annexe

Résultat des votes enregistrés et des votes par appel nominal

La délégation du Bhoutan a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour tous les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission.

Résolution 49/52

La délégation du Qatar a ultérieurement indiqué au Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Résolution 49/58

La délégation du Cap-Vert a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour et la délégation de la Lettonie qu'elle entendait voter contre la motion de division.